

Canton de Blois (ouest)

Ce canton renferme huit communes, sept sont pourvues d'école, une seule, Saint-Gervais, n'a ni instituteur ni institutrice. Ses enfants, pour la plupart, jouissent cependant des bienfaits de l'instruction, car la ville de Blois à laquelle elle touche de près leur ouvre gratuitement son école.

Cellettes.

Nommer l'instituteur de Cellettes, c'est avoir l'idée d'un brave et honnête homme, il est vrai, mais qui n'a jamais compris en quoi consistent les fonctions d'un instituteur. Cette commune, vue sa position, à deux lieues de Blois, et le nombre de ses habitants, pourrait avoir une école très fréquentée mais elle est à peu près déserte en tous temps. Les choses ont lieu ainsi depuis tant d'années qu'on n'envisage pas qu'elles puissent être autrement. Aussi, serait bien mal venu celui qui tenterait d'y apporter quelques changements. On tient au père Noé comme à une ancienne habitude, et malgré son incapacité notoire, sa vieille routine, il est présumable qu'il mourra à son poste. Quand on pense qu'en raison de son grand âge il n'est pas susceptible de recevoir des conseils, ni d'en profiter, on gémit sous l'aveuglement d'une commune qui consent à garder un pareil instituteur.

Chailles.

Le sieur Bisson instituteur à Chailles n'est pas doué de beaucoup d'intelligence et de capacité, il a cependant le désir et la volonté de bien faire, mais ses efforts se trouvent paralysés par les exigences des parents. Il a voulu sortir de l'ornière de la routine, on l'a forcé d'y rester. Il a de la famille ; toute sa ressource, c'est le produit de son école. Il a fallu plier ou mourir de faim. Le choix n'a point été difficile à faire. Aussi, les résultats sont médiocres.

Fossé.

Le sieur Derreux instituteur de Fossé est un élève de l'Ecole Normale de Versailles. Doué d'intelligence et de capacité, il a montré dans le principe¹ du zèle et de la bonne volonté ; mais rebuté par les obstacles qu'il a rencontrés en voulant introduire dans son école les nouvelles méthodes d'enseignement et les nouveaux procédés de lecture et d'écriture, il s'est vu contraint de faire violence à ses goûts, d'imposer silence à sa répugnance de répudier l'enseignement auquel il avait confiance, en un mot, de donner à la méthode individuelle² l'entrée de son école. Aux représentations que vous pouvez lui adresser à ce sujet, il vous répond : Monsieur, il faut vivre, et cette réponse coupe court à toutes les répliques.

Marolles.

Voici un instituteur qui aura peine à rester dans sa commune tant l'opinion du Conseil Municipal et du comité local le repousse. Le sieur Pétard dont la conduite et la

¹ -Au début

² Méthode d'apprentissage où le maître ne s'adresse qu'à un seul élève ; C-A Prat, qui condamne cette méthode, l'appelle encore « routine »

moralité sont irréprochables n'a pas le talent d'inspirer de la confiance aux parents. On se plaint hautement que les enfants sont ignorants, que le maître ne sait pas enseigner. S'il y a du vrai, il y a aussi de l'exagération dans ces plaintes. Le sieur Pétard, nous l'avouons, n'est pas un instituteur à citer pour l'intelligence et la capacité, il n'est pas à la hauteur de l'époque pour l'enseignement ; c'est enfin un ancien instituteur que la loi a trouvé en exercice ; on pourrait même lui reprocher avec juste droit d'être un peu musard (*sic*) mais n'est-ce donc rien par le temps qui court, et surtout pour un instituteur, qu'une excellente conduite et une bonne moralité ? Les connaissances du sieur Pétard sont suffisantes pour la localité où il exerce. Que peut-on demander à un homme auquel on n'a pas honte d'accorder six et huit sols par mois, et le moyen avec une pareille rétribution³ de chercher à s'instruire ? Les moments dont on peut disposer en dehors de ceux de l'école, on les emploiera à exercer une industrie quelconque, pour gagner sa vie et celle de ses enfants, on devient manoeuvre, chantre, sacristain, tonnelier ou sabotier. Et comment trouver le courage de blâmer celui qui cherche ailleurs ce que son état ne peut lui procurer ? Le besoin de changement est une maladie dont la commune de Marolles est essentiellement travaillée. Elle regrette son ancien instituteur, et cependant, elle l'a forcé de se pourvoir ailleurs. Le sieur Pétard ne sera pas plutôt remplacé, qu'elle en voudra un autre. Je crains bien qu'elle ne se trouve dans le cas des grenouilles qui demandent un roi, mieux vaut pour elle conserver son instituteur que de courir les risques d'en rencontrer un pire.

Saint Bohaire.

Le sieur Moreau instituteur de Saint Bohaire prouve par sa conduite actuelle, qu'avec une volonté ferme, on peut se corriger de ses défauts. Pendant longtemps sa passion dominante a été le vin. L'ivresse en était une suite fréquente. Lors de notre première inspection nous lui avons adressé des représentations. Les menaces que nous lui avons faites, la crainte de perdre son état, ont produit chez lui une heureuse révolution. Jamais depuis, on n'eut à lui adresser de pareils reproches. Sa santé qui était compromise par suite de son ivrognerie, s'est considérablement améliorée. Il a reconquis pour ainsi dire l'usage de ses facultés intellectuelles que l'abus des liqueurs fortes lui avait fait perdre. Son école est bien tenue, ses élèves nombreux ; avec la bonne conduite, est revenue la confiance et ce changement notable, nous pouvons à juste droit nous en attribuer l'honneur⁴.

Saint-Lubin

L'école de Saint-Lubin dirigée par le sieur Habert est à peu près déserte. Une telle pénurie d'élèves nous a frappé car l'instituteur ne manque ni d'intelligence ni de capacité. Cette désertion nous ne savons à quoi l'attribuer. Serait-ce que l'instituteur a une trop grande indépendance de caractère qui l'empêche de condescendre aux désirs des parents ? Serait-ce qu'il est insouciant, et qu'il ne se donne pas la peine de voir les familles ? Les gens de la campagne sont susceptibles au dernier point. Ils sont sensibles à une prévenance, la fierté les choque, les aigrit, les éloigne. Il faut les voir,

³ -Elément du traitement de l'instituteur payé mensuellement par les parents et dont le montant est fixé par le Conseil Municipal (Article 14 de la Loi Guizot).

⁴ -Cette remarque est-elle une manifestation de la « suffisance » reprochée à Prat par ses supérieurs ?

causer avec eux, provoquer leur confiance. Malheur à un instituteur qui en entrant dans une commune n'étudie pas le caractère des habitants et ne se modèle pas un peu sur leurs habitudes.

Saint-Sulpice.

Le sieur Thibault instituteur à Saint-Sulpice est d'une timidité extrême. On peut pour la conduite et la moralité le proposer pour modèle. Sans être d'une grande capacité, il a du zèle, de la bonne volonté. Son école est bien tenue, ses élèves font des progrès, l'enseignement est satisfaisant. Il est à regretter que la commune, vu sont peu d'importance, n'offre pas une position supportable à un instituteur⁵.

Comités locaux.

Il y a peu de cantons où les comités soient aussi indifférents que ceux du canton de Blois Ouest et cependant, plus que partout ailleurs, les instituteurs auraient besoin de trouver dans leur concours des conseils pour les diriger et une protection assurée pour les soustraire aux tracasseries de la localité. Celui de Marolles a quelquefois donné signe de vie, les autres sont nuls ou à peu près.

Maisons d'école.

Des huit communes dont nous venons de parler, deux seulement, Saint-Bohaire et Marolles sont en possession de maisons d'école. Encore celle de Saint Bohaire aurait-elle besoin d'être appropriée. Il y manque une salle convenable pour la tenue de l'école. La commune de Fossé, grâce aux bienfaits de M. de Salaberry propriétaire du château, aura bientôt sa maison d'école. Le local qu'il est dans l'intention de donner à la commune a besoin, pour être habitable, d'être approprié. La commune de Chailles, pendant un temps, a été décidée à faire construire, et elle comptait pour payer ses dépenses sur la vente d'un abattage de peupliers. L'autorisation d'abattre lui ayant été refusée, son projet de construction est remis à une autre époque. Les autres communes de ce canton n'ont encore manifesté aucune intention à cet égard.

⁵ -Prat met ici le doigt sur une des faiblesses de la Loi de 1833 qui, en imposant aux communes un traitement fixe de l'instituteur à son avis beaucoup trop bas (200 F par an), fait dépendre leur revenu du nombre d'élèves fréquentant son école